

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-024256

Monsieur le directeur exécutif
Société SYNERGY HEALTH MARSEILLE
MIN 712 - ARNAVAUX
13323 MARSEILLE CEDEX 14

Marseille, le 24 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 17 avril 2026 sur le thème « protection des sources contre les actes de malveillance ».

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0750

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
 - [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
 - [3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
 - [4] Décision 2025-DC-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] et [2], une inspection a eu lieu le 17 avril 2026 dans votre installation GAMMATEC (INB 170) à Marcoule sur le thème « protection des sources contre les actes de malveillance ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation GAMMATEC (INB 170) à Marcoule du 17 avril 2026 portait sur le thème « protection des sources contre les actes de malveillance ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions prises par l'établissement en application de l'arrêté [3]. Ils ont effectué une visite des casemates et salles de commande des irradiateurs industriel et expérimental. Les inspecteurs ont également visité les parties extérieures du bâtiment de l'établissement.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les dispositions prises en compte en matière de protection des sources par le responsable sont globalement satisfaisantes et relève la mise en œuvre de plusieurs améliorations: la mise en place de certains dispositifs participant à la sécurisation des installations qui n'étaient pas encore effectives lors de la précédente inspection, la réalisation d'un exercice où des axes d'amélioration ont été identifiés avec des échéances de mise en place des actions correctives et la formalisation documentaire des éléments prescrits par la réglementation relative à la protection des sources contre les actes de malveillance. Les inspecteurs ont noté que la culture de sécurité s'est globalement améliorée avec la mise en place d'une culture de protection des sources et de formations sur le sujet.

Toutefois, quelques axes d'amélioration ont été identifiés par les inspecteurs. Ils sont développés dans le présent courrier mais également dans un autre courrier comportant des informations sensibles.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Exercices

L'article 21 l'arrêté du 29/11/2019 modifié [3] dispose : « *Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, par des exercices réalisés périodiquement, de l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance établi en application de l'article 18. Ces exercices font l'objet d'un rapport analysant leur déroulement et présentant les enseignements tirés ainsi que les éventuelles actions correctives et d'amélioration identifiées.*

Ces exercices sont réalisés : - au moins une fois par an pour les sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A [...] ».

Les inspecteurs ont relevé qu'un premier exercice avait eu lieu le 14 octobre 2025 sur l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance. Plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés. Toutefois, l'arrêté [3] prévoit l'organisation d'exercices à une fréquence *a minima* annuelle. Vous avez indiqué aux inspecteurs n'avoir pas fait d'exercice en 2023 et 2024 et qu'un exercice était prévu en 2026, la date de celui-ci n'était pas fixée le jour de l'inspection

Demande II.1. : Prendre les dispositions pour garantir la réalisation des exercices sur des événements de malveillance à une fréquence au minimum annuelle, conformément aux exigences de l'article 21 de l'arrêté [3].

Demande II.2. : Transmettre à l'ASNR la date fixée pour l'exercice à réaliser en 2026 ainsi que le scénario retenu.

Transport :

L'article 3 de la décision [4] applicable depuis le 1^{er} janvier 2026 dispose « *En application des articles L. 1333-8 et R. 1333-146 du code de la santé publique et sous réserve des dispositions de l'article 9, sont soumises au régime d'autorisation les opérations d'acheminement routier sur la voie publique des sources ou lots de sources*

radioactives de catégorie A, B ou C tels que définis à l'annexe 13-7 au code de la santé publique, autres que celles relatives aux matières nucléaires définies à l'article R. 1333-1 du code de la défense »

L'article 8 de l'arrêté modifié [3] dispose au II « *Dans le cas d'une importation ou d'un transfert en France d'une source de rayonnements ionisants ou d'un lot de sources radioactives, préalablement à l'entrée de la source de rayonnements ionisants ou du lot de sources radioactives sur le territoire français, le récepteur s'assure auprès de l'émetteur que le transporteur dispose du récépissé de déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis »*

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il effectuait la vérification à chaque livraison de sources que le transporteur disposait bien d'une autorisation au titre de la décision [4].

Demande II.3. : Mettre en œuvre une organisation permettant de vérifier à chaque livraison de sources que le transporteur dispose de l'autorisation adéquate au titre de la décision [4].

Inventaire des sources

L'article R.1333-158 du code de la santé publique dispose :

« I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

(...) »

Le dernier inventaire mentionné au I transmis annuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection comprend 1 124 sources alors que l'exploitant en décompte 1 125.

Demande II.4. : Expliquer la différence entre le nombre de sources présentes dans l'inventaire mentionné au I de l'article R.1333-158 du code de la santé publique et le nombre de sources recensé par l'exploitant dans son décompte.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Procédure de gestion des accès

L'article 3 de l'arrêté modifié [3] dispose au IV « *La gestion du contrôle d'accès des personnes aux lieux où les sources de rayonnements ionisants ou lots de sources sont détenus ou utilisés et, dans le cas d'un transport, à la cargaison du véhicule, est décrite dans le plan de protection contre la malveillance prévu à l'article 19. Les modalités de délivrance, de retrait ou désactivation des moyens d'accès sont en particulier précisées ».*

La procédure de gestion des accès présentée par l'exploitant n'est pas à jour et certains chapitres comportent des informations sensibles.

Observation III.1 : L'exploitant s'est engagé à mettre à jour sa procédure de gestion des accès et à déplacer certaines informations dans le PPCM (plan de protection contre la malveillance).

Autorisations

L'article R. 1333-148 du code de la santé publique dispose : « *I.- L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire.*

L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite [...] ».

L'article 13 de l'arrêté du 29/11/2019 modifié [3] dispose « *Le responsable de l'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il envisage de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et des informations en matière de prévention et de lutte contre la malveillance adaptées à leurs fonction et responsabilités et limitées à leurs besoins d'en connaître (...) »*

Constat d'écart III.1 : Un seul niveau d'autorisation a été établi par le responsable d'activité nucléaire alors que seule une partie des personnes autorisées a vocation à accéder aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources contre les actes de malveillance.

Observation III.2 : Un premier module de formation a été dispensé au personnel de l'établissement et un second module approfondi aux personnes « autorisées » et pas seulement à celles ayant vocation à accéder aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources contre les actes de malveillance. Il conviendra d'adapter le contenu des formations aux niveaux d'autorisations.

Revue de direction

L'article 24 de l'arrêté du 29/11/2019 modifié [3] dispose : « *I. - Le responsable de l'activité nucléaire organise et met en œuvre une revue annuelle des exigences réglementaires pour ce qui concerne la protection des sources contre les actes de malveillance.*

Cette revue porte également sur la mise à jour du plan de gestion des événements de malveillance prévu à l'article 18 et du plan de protection contre la malveillance prévu à l'article 19. [...] »

Constat d'écart III.2 : Le responsable d'activité nucléaire n'a organisé aucune revue annuelle des exigences réglementaires relatives à la protection des sources contre les actes de malveillance et n'a, par conséquent, pas mis à jour le plan de gestion des événements de malveillance et du plan de protection contre les actes de malveillance conformément aux dispositions réglementaires applicables.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations

susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille par intérim de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).



Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr